

SAGE « SUD CORNOUAILLE »

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Procédure :

Règles validées lors de la réunion de la CLE du 6 juillet 2012

Modifiées lors de la réunion de la CLE du 20 mars 2017

Sommaire

TITRE 1 : NATURE ET MISSIONS	4
Article 1 : Nature de la CLE.....	4
Article 2 : Missions de la commission locale de l'eau	4
TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	4
Article 3 : Siège de la CLE.....	4
Article 4 : Composition de la CLE.....	4
Article 5 : La durée des mandats des membres de la CLE	5
Article 6 : Election du Président et des Vice-Présidents de la CLE	5
Article 6.1- Le Président	5
Article 6.2- Les Vice-Présidents	5
Article 7 : Fonctions du Président et des Vice-Présidents de la CLE	5
Article 7.1- Le Président	5
Article 7.2 – Les Vice-Présidents	6
Article 8 : Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau	6
Article 8.1- Fréquence de réunion de la CLE	6
Article 8.2- Modalités de convocation et ordre du jour de la CLE	6
Article 8.3– Quorum.....	6
Article 8.4– Délibérations et règles de validité	6
Article 8.5- Accès aux réunions de la CLE à des personnes non membres	7
TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU	7
Article 9 : Le bureau	7
Article 9.1– Rôle du bureau.....	7
Article 9.2– Composition du bureau	8
Article 9.3- Modalités de réunions du bureau	8
Article 9.4- Règles de validité des avis du bureau	8
Article 9.5- Accès aux réunions du bureau à des personnes non membres	9
TITRE 4 : LES COMMISSIONS ET LES GROUPES DE TRAVAIL	9
Article 10 : Les commissions et les groupes de travail	9
TITRE 5 : ANIMATION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA CLE	10

Article 11 : Structure porteuse : maîtrise d’ouvrage de l’animation et des études liées au SAGE ...	10
Article 12 : Rapport annuel	10
TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 13 : Révision ou modification du SAGE	10
Article 14 : Modifications des règles de fonctionnement	10
Article 15 : Modification de la composition de la CLE	10
ANNEXE 1 : IV de la circulaire du 21 avril 2008.....	11
ANNEXE 2 : Procédure Pour l’examen des dossiers soumis à l’avis de la CLE.....	12

TITRE 1 : NATURE ET MISSIONS

Article 1 : Nature de la CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est une commission administrative sans personnalité juridique propre.

Article 2 : Missions de la commission locale de l'eau

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constitue un document de planification répondant localement aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et assurant une gestion concertée de la ressource en eau.

La CLE est un lieu de concertation, de débat, de mobilisation et de prise de décision.

Les missions de la CLE sont d'organiser et de gérer l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, de mise en œuvre, de suivi de l'application et de révision du SAGE « Sud Cornouaille ».

La CLE est également chargée de fournir un avis relatif aux dossiers mentionnés à l'annexe IV de la circulaire du 21 avril 2008, ci-annexée ([annexe 1](#)). Elle peut également être sollicitée pour conseils et concertation en amont de projets. La procédure pour l'examen des dossiers soumis à l'avis de la Commission Locale de l'Eau est décrite dans [l'annexe 2](#) du présent règlement.

TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Article 3 : Siège de la CLE

Le siège de la CLE est fixé au siège de la structure porteuse, qui est désignée pour assurer les missions décrites à l'article 11.

Les réunions de la CLE, de son bureau ou des commissions pourront se tenir dans tout lieu compris dans le périmètre du SAGE « Sud Cornouaille » ou dans tout local appartenant à l'un de ses membres.

Article 4 : Composition de la CLE

En application des articles R212-29 et 30, L212-4 du code de l'environnement

La composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le Préfet du département.

La commission locale de l'eau est composée de 3 collèges :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (au moins la moitié des membres),
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (au moins le quart des membres),
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (au plus le quart des membres).

Article 5 : La durée des mandats des membres de la CLE

En application de l'article R212-31 du code de l'environnement

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Les personnes désignées cessent d'en être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

En cas de vacance pour quelle que cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 6 : Election du Président et des Vice-Présidents de la CLE

Article 6.1- Le Président

Le Président de la CLE est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

En cas de démission du Président, la CLE procède à l'élection de son successeur.

Article 6.2- Les Vice-Présidents

Les Vices-Présidents sont au nombre de 2.

Ils sont élus par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, selon les mêmes conditions que le Président.

En cas de démission du Président, les Vice-Présidents assurent le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE, en vue de l'élection du nouveau Président.

Article 7 : Fonctions du Président et des Vice-Présidents de la CLE

Article 7.1- Le Président

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE, ainsi que le suivi de son application lorsqu'il a été approuvé. Le Président soumet obligatoirement l'approbation des différentes phases d'avancement du SAGE à la CLE.

Le Président préside toutes les réunions de la CLE, représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe, signe tous les documents officiels et engage la CLE.

Le Président fait respecter les présentes règles de fonctionnement de la CLE

Article 7.2 – Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents suppléent le Président en son absence ou en cas d'empêchement.

Les Vice-Présidents ont en charge les présidences des commissions de travail qui peuvent être mises en place, telles que précisées à l'article 10.

Article 8 : Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

En application de l'article R212-32 du code de l'environnement

Article 8.1- Fréquence de réunion de la CLE

La CLE se réunit au moins une fois par an.

Article 8.2- Modalités de convocation et ordre du jour de la CLE

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la CLE. Les convocations sont envoyées 15 jours calendaires avant la date de la réunion et réduits à 5 jours francs en cas d'urgence.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président, au moins 10 jours avant la réunion, une question, une proposition ou une motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si une demande est portée par au moins un tiers des membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

Article 8.3– Quorum

Cas général :

La CLE ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance ou est représentée. Le quorum est calculé en début de séance. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, la CLE ne s'est pas réunie en nombre suffisant, les délibérations prises après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Cas particulier : le quorum des deux tiers

La CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement (approbation et modifications), ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE, que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 8.4– Délibérations et règles de validité

La CLE délibère en séance plénière chaque fois que cela est prévu par un texte.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

La CLE est appelée à se prononcer, entre-autres, sur :

- L'élaboration et l'approbation des règles de fonctionnement
- L'élaboration du programme de travail,
- Chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des différentes études et délibérer sur les orientations envisagées.

Les délibérations de la CLE, en séance ordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les votes se font à main levée, sauf :

- Sur proposition contraire du Président,
- Sur demande contraire d'un quart des membres.

Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité.

Mandat en cas d'empêchement d'un membre

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les délibérations et les procès-verbaux des réunions de la CLE sont consignées dans un registre établi à cet effet, tenu et mis à jour par la structure porteuse désignée à l'article 11, et signé par le Président de la CLE.

Article 8.5- Accès aux réunions de la CLE à des personnes non membres

Les réunions ne sont pas publiques. Seuls les membres de la CLE sont présents et participent aux débats.

Une personne non membre de la CLE **peut accompagner** un des membres, en qualité d'observateur. Les observateurs ne peuvent prendre la parole qu'à l'invitation du Président.

La CLE peut auditionner des experts en tant que de besoin, à l'initiative du Président ou sur proposition écrite d'au moins 10 membres de la CLE, 10 jours avant la réunion.

Les agents assurant le secrétariat administratif et technique de la CLE (employés par la structure porteuse visée à l'article 11) sont autorisés à assister aux réunions de la CLE. Ils peuvent prendre la parole, à l'invitation du Président.

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 9 : Le bureau

Article 9.1– Rôle du bureau

Le bureau assiste le Président, notamment pour :

- la préparation des dossiers et des réunions de la CLE,
- le suivi et la synthèse des travaux des différentes commissions de travail mises en œuvre,
- le suivi des études réalisées dans le cadre du SAGE,
- le maintien de la dynamique de la procédure SAGE.

Le bureau n'est pas un organe de décision. Il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE. Toutefois, la CLE peut lui confier des délégations précisées par délibération.

Par délégation de la CLE, le bureau peut ainsi émettre un avis sur les documents ou décisions qui sont soumis à consultation de la CLE (notamment les dispositions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation, documents d'urbanisme...), en cas de risque de dépassement des délais impartis. Un compte-rendu sera alors présenté à la réunion de CLE suivante.

Article 9.2– Composition du bureau

Le Président du bureau est le Président de la CLE.

Dès adoption du présent règlement, le bureau sera constitué comme suit.

Le bureau de la CLE est composé de **15** membres, répartis de la manière suivante :

- **8 membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux**, dont le Président, et les 2 Vice-Présidents.
- **4 membres du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations**, dont :
 - 2 représentants issus du monde économique,
(à choisir parmi : la chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture, la chambre des métiers et de l'artisanat, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, le Comité Régional Conchylicole de Bretagne Sud, le groupement des agriculteurs biologiques du Finistère, Quimper Cornouaille Développement, le syndicat départemental de la propriété privée rurale)
 - 2 représentants issus du monde associatif et autres usagers,
(à choisir parmi : la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Eaux et rivières de Bretagne, l'Union des Consommateurs, Nautisme en Finistère, les Agriculteurs du Sud Cornouaille)
- **3 membres du collège des représentants de l'Etat**

La désignation des membres pour le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux au bureau est définie au sein de ce collège, par élection à la majorité des membres présents ou représentés, à bulletin secret.

La désignation des membres pour le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations au bureau est définie par l'ensemble de ce collège sans distinction, par élection à la majorité des membres présents ou représentés, à bulletin secret.

La désignation des membres pour le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics au bureau est effectuée par le Préfet du Finistère.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Article 9.3- Modalités de réunions du bureau

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances du bureau. Les convocations sont envoyées 15 jours calendaires avant la réunion et réduits à 5 jours francs en cas d'urgence.

Le bureau se réunit au moins une fois par an, et autant que de besoin.

Le bureau se réunit quel que soit le nombre de membres présents. Il doit être néanmoins présidé par le Président ou, en son absence, par les Vice-Présidents.

Article 9.4- Règles de validité des avis du bureau

Le bureau peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE. Lorsque le bureau émet un avis, par délégation de la CLE, cet avis est rendu à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les votes se font à main levée, sauf :

- Sur proposition contraire du Président,
- Sur demande contraire d'un quart des membres.

Article 9.5- Accès aux réunions du bureau à des personnes non membres

Les réunions ne sont pas publiques. Seuls les membres du bureau de la CLE sont présents et participent aux débats.

Le bureau peut auditionner et/ou associer à ses travaux des experts en tant que de besoin, à l'initiative du Président ou sur proposition écrite d'au moins 5 membres du bureau, 10 jours avant la réunion.

Les agents assurant le secrétariat administratif et technique de la CLE (employés par la structure porteuse visée à l'article 11) sont autorisés à assister aux réunions du bureau. Ils peuvent prendre la parole, à l'invitation du Président.

TITRE 4 : LES COMMISSIONS ET LES GROUPES DE TRAVAIL

Article 10 : Les commissions et les groupes de travail

Les commissions et les groupes de travail ont pour objet d'élargir, au-delà des membres de la CLE, la concertation et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Les commissions, géographiques ou thématiques, seront constituées sur proposition du Président, approuvées par la majorité des membres du bureau. Les commissions de travail seront présidées par un Vice-Président ou par défaut, par un membre du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la CLE.

Les groupes de travail seront constitués sur proposition de chaque Président de commission de travail concerné, approuvée par la majorité des membres du bureau. Le rapporteur du groupe de travail est désigné par le Président de la commission concernée.

Le nombre de commissions et groupes de travail n'est pas défini. Ils seront créés en tant que de besoin.

Ces instances ont un rôle de proposition et de concertation dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE, à l'échelle du SAGE. Les travaux de ces instances se traduisent par des recommandations ou des propositions qui sont transmises au bureau et à la CLE.

TITRE 5 : ANIMATION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA CLE

Article 11 : Structure porteuse : maîtrise d'ouvrage de l'animation et des études liées au SAGE

La CLE confie son secrétariat administratif et technique, ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à la révision du SAGE à Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA).

CCA est chargée :

- De préparer, organiser et animer les travaux de la CLE,
- De préparer l'information des membres de la CLE et d'assurer la communication,
- De mobiliser les financements nécessaires au fonctionnement et aux investissements du SAGE, conformément aux décisions de programmes établies par la CLE,
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage des études et travaux, dont le lancement aura été décidé par la CLE, si ceux-ci relèvent de ses attributions statutaires,
- D'assurer le suivi des actions.

Les maîtrises d'ouvrage pour des études ou autres actions spécifiques validées par la CLE pourront être assurées par des structures compétentes

Article 12 : Rapport annuel

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux sur le périmètre du SAGE « Sud Cornouaille ».

Ce rapport est adopté en séance plénière, puis est transmis au Préfet du Finistère et au Préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin Loire-Bretagne.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Révision ou modification du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-6 du code de l'environnement, ainsi qu'aux articles L212-7 et L212-8.

Article 14 : Modifications des règles de fonctionnement

Le présent règlement pourra être modifié à l'initiative du Président ou si au moins la moitié des membres de la CLE le demande.

Article 15 : Modification de la composition de la CLE

En respect de l'article R212-30 du code de l'environnement, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Fait à Fouesnant
Le 20 mars 2017

Roger LE GOFF
Président de la CLE



ANNEXE 1 : IV DE LA CIRCULAIRE DU 21 AVRIL 2008

Avis demandés à la CLE

Consultation obligatoire de la CLE

- Périmètre d'intervention d'un Etablissement public territorial de bassin (art. L.213-12 et R.213-49 du CE)
- Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (Articles R.114-3 et R.114-7 du code rural)

Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé

- Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R.214-10 du CE)
- Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du CE)
- Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du CE)
- Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)

Information de la CLE

- Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (art R.214-19 II du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du CE)
- Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (art. R.214-31-3 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête) (art. R.214-101 et R.214-103 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (art.214-102 et R.214-103 du CE)
- Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumis à autorisation) (Art. R.217-5 du CE)
- Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R.121-21-1 du code rural).

Abréviations :

CE : code de l'environnement

IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3

ANNEXE 2 : PROCEDURE POUR L'EXAMEN DES DOSSIERS SOUMIS A L'AVIS DE LA CLE

La CLE donne délégation au bureau pour étudier ou émettre un avis sur les dossiers qui lui sont transmis. L'avis est adopté à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis.

Cette procédure n'est pas appliquée si une assemblée de la CLE est initialement programmée et permet de traiter les dossiers dans les délais impartis.

Procédure de consultation du Bureau :

